

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21
 au coin du qual de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Liquidation judiciaire; syndic; condamnation personnelle aux dépens. — Condamnation provisionnelle; poursuite de folle-enchère; sursis. — Compétence; dernier ressort; appel. — Cours d'eau; barrages; effluve jugé; appel incident. — Jugement interlocutoire; appel; infirmation; évocation. — Enregistrement; licitation; droits proportionnels de mutation. — Bail emphytéotique; ses caractères légaux; droit proportionnel d'enregistrement. — Bien dotal de la femme; emploi anticipé. — Enregistrement; décision judiciaire portant liquidation de sommes; droits des tiers. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Elections; question préjudicielle; sursis. — Elections; jugement sur appel; exception; défaut de motifs. — Elections; commissions municipales; pouvoirs; faits constatés; investigations particulières du juge d'appel. — Immeuble dotal; aliénation; garantie sur les biens paraphernaux; restitution.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Interrogatoire; présence de juges; outrages à un magistrat; délit d'audience; compétence. — Questions au jury; interprète; traduction à l'accusé. — Déclaration du jury; termes sacramentels. — Déclaration du jury; réponses contre l'accusé; constatation de la majorité. — Arrêté préfectoral; réunions politiques; Tribunal de simple police; compétence; sursis. — Tribunal de police; condamnation alternative. — Administration forestière; procès-verbal; répatronage; constatations. — Brevet d'invention; déchéance; compétence; appel; autorité de chose jugée. — Escroquerie; adjudicataire; fausse qualité. — Cour d'assises de la Seine : Affaire du journal le Messager de l'Assemblée; prévention de publication d'une nouvelle fautive. — Affaire du journal l'Événement; article sur l'exécution de Montcharmont.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Hainaut : Affaire Bocarmé.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La première délibération sur le projet de loi concernant la fondation d'institutions de crédit immobilier a été close aujourd'hui sans qu'aucun nouvel orateur ait été entendu. L'Assemblée a décidé qu'il y avait lieu de passer à une deuxième délibération.
 La Commission de comptabilité, sur la demande des questeurs, a formulé une proposition portant allocation d'un crédit de 75,750 fr. destiné à subvenir à diverses dépenses de l'Assemblée nationale pour 1850. Ce crédit s'applique à des objets de plusieurs natures, et notamment à des frais d'enquêtes parlementaires, au traitement du commissaire de police, etc. Il comprend enfin 15,150 fr. pour argenterie et divers objets concernant le service de la table de la présidence. Cette dépense a donné lieu de la part des Spartiates de la Montagne à une petite querelle de ménage dont M. Brives s'est fait l'interprète. 15,000 francs d'argenterie, c'est beaucoup trop sans doute pour consommer le brouet noir de Lacedémone! Mais, debonne foi, est-ce que M. Marrast lui-même, dont un maladroït ami a rappelé le nom dans cette occasion, condamnant ses convives à un régime aussi sévère? N'est-il pas indigne de la majorité d'une grande Assemblée d'obliger un de ses questeurs à venir justifier une pareille dépense à la tribune, et à se livrer à des calculs de statistique comparant entre le nombre des dîneurs de la présidence de la chambre des députés et celui des convives de la présidence de l'Assemblée nationale? Il est des questions tellement simples que chacun peut les résoudre à part soi, sans avoir besoin des lumières qui descendent de la tribune. Il est des dépenses qu'on est parfaitement libre de rejeter, mais qu'il est de mauvais goût de discuter. Le crédit, combattu par M. Brives, a été adopté à une très grande majorité.
 Le projet de loi sur le tarif des sucres est revenu à l'ordre du jour pour la troisième et dernière fois. On sait combien la deuxième délibération a été longue et laborieuse. On se rappelle qu'après avoir vu par deux fois renverser les bases principales de son projet, la Commission, avec une persévérance et une abnégation dignes d'éloges, a su s'identifier à des systèmes qu'elle avait combattus, et en tirer logiquement les conséquences.
 Au moment où l'Assemblée a terminé la deuxième délibération, les opinions et les intérêts vaincus étaient loin de se montrer résignés, et on aurait pu croire alors que les questions capitales du rendement, de la tarification et de la tarification allaient de nouveau livrer bataille sur le terrain de la troisième délibération. Mais le délai par lequel le règlement veut que chaque délibération soit séparée de celle qui la précède, a pour avantage non seulement de donner le temps de se livrer à de nouvelles études, mais encore de calmer les passions surexcitées par la chaleur du débat. Il y a bien par aujourd'hui. Les bases principales du projet, déjà adopté par l'Assemblée, ont été respectées; c'est seulement sur des questions de détail et, pour ainsi dire timidement, que les divers intérêts (si légitimes d'ailleurs) impliqués dans ce débat, ont essayé de se faire une part meilleure que celle que leur avait mesurée l'électisme avec lequel l'Assemblée a constamment refusé de sacrifier l'intérêt indigène à l'intérêt colonial, et réciproque-

ment, et surtout l'intérêt du consommateur représenté par la réduction dans une certaine mesure de la surtaxe sur les sucres étrangers.
 Nous n'insisterons pas sur les amendements par lesquels MM. Lestiboudois, Dumas et Perrinon ont essayé successivement de rendre moins considérable, par des combinaisons de tarification, la réduction prononcée sur la surtaxe des sucres étrangers; ces amendements ont été retirés ou repoussés. L'Assemblée a donné à l'industrie coloniale une nouvelle preuve de sa sollicitude, en portant de 5 fr. à 6 fr. par an la protection différentielle dont jouira pendant quatre ans le sucre des colonies françaises. La loi, qui comprend quatorze articles, a été votée jusqu'au septième inclusivement. Parmi les sept qui restent encore, un seul présente une importance sérieuse: c'est un article transitoire par lequel, d'ici au 1^{er} janvier 1852, époque fixée pour l'exécution de la loi nouvelle, la Commission propose de régler par un nouveau tarif la condition des sucres, qu'elle divise en deux types: l'un supérieur au premier type actuel, l'autre égal au moins à ce type.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 3 juin

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — SYNDIC. — CONDAMNATION PERSONNELLE AUX DÉPENS.
 La condamnation personnelle aux dépens du syndic d'une liquidation judiciaire constitue la fautive application et la violation en même temps de l'article 130 du Code de procédure civile. Le syndic ne succombe pas personnellement, lorsqu'une condamnation vient l'atteindre en cette qualité. C'est la masse qu'il représente qui seule doit être tenue de ces dépens. (Jurisprudence conforme. Voir notamment arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 2 février 1831.)

Admission du pourvoi du sieur Battarel, syndic définitif de la liquidation judiciaire du sieur Mounier fils, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Moreau.

CONDAMNATION PROVISIONNELLE. — POURSUITE DE FOLLE-ENCHÈRE — SURSIS.

Peut-il être valablement ordonné par un arrêt qu'il sera passé outre à une folle-enchère, lorsque celui qui la poursuit n'a pour titre qu'une condamnation prononcée à titre de provision? L'article 2215 du Code civil ne s'y oppose-t-il pas? La Cour d'appel de Paris avait jugé que l'article 2215 ne mettait point obstacle à ce qu'il fut procédé à l'adjudication définitive sur une poursuite qui n'avait pour base qu'une condamnation provisionnelle.

Le pourvoi du même sieur Battarel, fondé sur la violation de cet article, a été admis au rapport du même conseiller, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, aussi M^{rs} Moreau.

Trois autres pourvois connexes avec les deux précédents ont été admis par voie de conséquence.

COMPÉTENCE. — DERNIER RESSORT. — APPEL.

Une sentence arbitrale rendue sur une demande d'une valeur de plus de 3,000 francs, n'a pas pu être considérée comme rendue en dernier ressort, et par suite, comme non susceptible d'appel, sous le prétexte que le litige n'avait porté que sur une somme de 1392 francs 28 centimes, qui, seule, était contestée. Le taux de la compétence en premier ou en dernier ressort se détermine par le montant de la demande. Dans l'espèce, la demande, originairement de 6,060 francs, avait été réduite, dans le cours des débats, à 3,260 francs; elle s'était ainsi maintenue à un taux supérieur à celui du dernier ressort (1,500 francs). La loi ne se préoccupe pas, pour déterminer le dernier ressort, de ce qui est admis ou contesté par le défendeur; elle n'a égard qu'à ce qui est demandé. (Jurisprudence constante; arrêts de la Cour de cassation des 26 février 1838, 30 juin et 20 juillet 1841, 27 juin 1842.)

Admission au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Mathieu Bodet, du pourvoi de la société d'assurances mutuelles dont le siège est à Paris; poursuites et diligences du sieur Ozon, son directeur, à Marseille.

COURS D'EAU. — BARRAGE. — CHOSE JUGÉE. — APPEL INCIDENT.

Lorsqu'à l'occasion d'une contestation entre riverains d'un ruisseau, et relative à la jouissance des eaux, qu'ils avaient acquis respectivement le droit de dériver sur leurs fonds au moyen de barrages, le Tribunal a ordonné, en maintenant les barrages et arrosages, un règlement d'eau entre eux, sa décision ne contient aucune contradiction. Les deux dispositions se concilient parfaitement; elles ne sont que la conséquence l'une de l'autre. C'est comme si le Tribunal avait dit: Les eaux sont suffisantes pour les besoins des riverains, mais il est convenable, pour faire cesser toute difficulté entre eux, de régler la jouissance des eaux. Conséquemment l'arrêt qui a considéré ces deux dispositions comme incompatibles et inconciliables, qui a déclaré n'y avoir lieu à règlement d'eau, par cela seul que les barrages et arrosages étaient maintenus, s'est trompé sur la portée évidente du jugement. Par suite il a violé l'article 1331 du Code civil et l'article 443 du Code de procédure civile, en décidant qu'à défaut d'appel incident de la disposition qui avait maintenu les barrages et arrosages, elle avait acquis l'autorité de la chose jugée et formait obstacle à tout règlement d'eau qui impliquait nécessairement contradiction avec cette première disposition.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident M^{rs} de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Trescases contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 13 mars 1850.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — INFIRMATION. — ÉVOCATION.

La contestation qui est soumise à la Cour d'appel à l'état d'interlocutoire, lui permet, aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile, d'évoquer le fond, lorsqu'elle infirme, pourvu qu'elle statue sur le tout par un seul et même jugement. Cet article ne s'oppose pas à ce que la Cour d'appel, avant de prononcer sur le fond, n'ordonne un nouvel interlocutoire, si elle le juge à propos, pour éclairer sa religion et compléter l'instruction sur ce préliminaire. Le vœu de la loi sur l'évocation sera donc rempli, en cas d'infirmation par elle, du jugement interlocutoire, à l'in-usage auquel elle a cru devoir suppléer par de nouveaux éclaircissements, si c'est ce qui s'est passé dans l'espèce) elle a vidé le débat par un seul et même arrêt sur l'interlocutoire et sur le fond. (Arrêt conforme de la Cour de cassation de 1825. Sirey, 1825, p. 495.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident, M^{rs} Mathieu-Bodet, du pourvoi du sieur de Castellan, contre

trois arrêts de la Cour d'appel d'Aix, en date des 12 mars, 19 et 22 août 1850.)

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — DROITS PROPORTIONNELS DE MUTATION.

Le prix de la chose licitée devant être partagée entre tous les héritiers, celui d'entre eux qui se rend acquéreur ne peut retenir sur ce prix que la portion virile qui lui appartient, et il reste débiteur envers ses co-héritiers de la portion du prix correspondante à leurs droits dans l'objet licité. Il est réputé acquéreur des parts et portions de ses co-héritiers dans ce même objet; il est par conséquent passible des droits de mutation. (Jurisprudence conforme établie par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment par celui du 23 février 1848.)

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident M^{rs} Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Lyon du 31 décembre 1850, rendu en faveur du sieur Ekel-Bissardon.

Bulletin du 4 juin.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — SES CARACTÈRES LÉGAUX. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

Un bail à long terme (80 ans dans l'espèce) fait moyennant une redevance annuelle, en vue d'améliorations qui resteront au bailleur à l'expiration du bail et qui laisse au preneur tous les produits et toutes les charges de la propriété, est un bail emphytéotique. Ce bail n'est pas défendu par le Code civil; il peut donc subsister sous son empire. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. Ce bail emporte transmission de propriété, et la cession qui en est faite est passible du droit proportionnel de cinq et demi pour cent sur la valeur du domaine utile.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident M^{rs} Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Rouen du 20 juin 1850, qui n'avait considéré l'acte en question que comme un simple bail à ferme affranchi du droit de cinq et demi pour cent réclamé par l'administration.

BIEN DOTAL DE LA FEMME. — EMPLOI ANTICIPÉ.

Un immeuble acheté par la femme, du consentement de son mari, à titre de remploi, soit d'un bien dotal aliéné, soit d'autres biens de même nature qui pourront être aliénés plus tard, peut bien être considéré comme propre à la femme jusqu'à concurrence du prix provenant de l'immeuble dotal précédemment vendu; mais il appartient, pour le surplus, à la société d'acquêts, s'il en a été stipulé une entre la femme et le mari; la raison en est qu'on ne peut pas faire, par anticipation, le remploi d'un immeuble qui n'est pas encore vendu. (Voir en ce sens un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 janvier 1820; Toullier, t. 12, p. 370.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Place et consorts, contre un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, rendu le 23 janvier 1850 en faveur de l'administration de l'enregistrement; plaident, M^{rs} Rigaud.

ENREGISTREMENT. — DÉCISION JUDICIAIRE PORTANT LIQUIDATION DE SOMMES. — DROIT DE TITRE.

Il résulte de l'économie et de l'ensemble des dispositions du n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII, que le législateur a voulu soumettre au droit proportionnel de titre tous les actes qui ont servi de base à une condamnation, et que, par cette expression *condamnation*, on doit entendre toute décision judiciaire, quelle que soit d'ailleurs sa dénomination, portant *collocation ou liquidation*, et qui forme titre en faveur de l'une des parties contre l'autre. Il n'est pas nécessaire qu'elle prononce une condamnation; il suffit que la partie qui s'en prévaut y trouve la base de son droit.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Rigaud. (Rejet du pourvoi de la veuve Cuisignier-Gohin.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 juin.

ÉLECTIONS. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS.

Lorsque, sur une demande en radiation formée par un tiers électeur contre deux citoyens, s'éleve la question préjudicielle de savoir si ces deux citoyens ont ou non la qualité de Français, le juge de paix ne peut, en même temps qu'il surseoit à statuer, imposer aux citoyens dont la radiation est demandée, l'obligation de se pourvoir, dans un délai déterminé, devant les Tribunaux compétents, afin de faire juger la question de nationalité; c'est au demandeur en radiation qu'incombe cette obligation. (Article 10 de la loi du 13 mars 1849.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un jugement rendu, le 16 août 1850, par le juge de paix de Borgo (Corse). Regoli et Peretti contre Galletti.

ÉLECTIONS. — JUGEMENT SUR APPEL. — EXCEPTION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le jugement rendu par un juge de paix, en matière électorale, qui, alors qu'il était contesté qu'il y eût eu appel, se borne à repousser cette exception par ces seuls mots: « Vu l'appel interjeté, » sans dire de quel acte il fait résulter l'existence de l'appel, est nul pour défaut de motifs. (Art. 7, loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un jugement rendu, le 10 février 1851, par le juge de paix du canton de Meymac (Corrèze). Verne contre Glandaz.

Nota. Un arrêt absolument semblable a été rendu, le 27 mai dernier, au rapport de M. le conseiller Gillon.

ÉLECTIONS. — COMMISSIONS MUNICIPALES. — POUVOIRS. — FAITS CONSTATÉS. — INVESTIGATIONS PARTICULIÈRES DU JUGE D'APPEL.

Les commissions municipales investies par la loi du 15 mars 1849 du pouvoir de juger en première instance les contestations électorales sont véritables Tribunaux, et les faits constatés par ces commissions ne peuvent, sur l'appel, être combattus que par les moyens autorisés par la loi, et conformément aux règles ordinaires. En conséquence, un juge de paix n'a pu, en s'appuyant sur ses investigations particulières, contredire des faits constatés par décision de la commission municipale. (Articles 8 et 10 de la loi du 15 mars 1849, 1 et 4 de la loi du 31 mai 1850.)

Cassation, sur la demande du sieur Boyer, tiers-électeur, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un jugement rendu, le 13 février 1851, par le juge de paix du canton de..., au profit de neuf électeurs.

Bulletin du 4 juin.

IMMEUBLE DOTAL. — ALIÉNATION. — GARANTIE SUR LES BIENS PARAPHERNAUX. — RESTITUTION.

La femme mariée sous le régime dotal peut valablement garantir sur ses biens paraphernaux la vente de son immeuble dotal; la nullité de la vente du bien dotal n'est pas absolue, mais relative. (Articles 1354 et 1360 du Code civil.)

Lorsqu'un bien dotal a été aliéné moyennant un prix de 40,000 fr dont le contrat porte que l'acquéreur sera libéré par le paiement d'une rente viagère de 3,000 fr., l'arrêt qui, prononçant la nullité de la vente, détermine les obligations de celui qui s'était porté garant de cette même vente, ne doit pas condamner le garant à rembourser à l'acquéreur les 40,000 francs prix exprimé, mais une somme égale au montant des arrérages de la rente viagère, effectivement payés au moment de la nullité de la vente est prononcée. (Article 1630 du Code civil.)

Cassation, mais sur ce dernier chef seulement, d'un arrêt rendu, le 9 juillet 1849, par la Cour d'appel d'Aix; rejet sur le premier chef. Ainsi jugé après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié. (Leblanc de Castillon contre Bernard. Plaidants, M^{rs} Luro et Béchard.)

Nota. La première question du pourvoi présente un grand intérêt et divise les Cours d'appel. Dans le sens de la nullité de la garantie sur les biens paraphernaux, on cite quatre arrêts des Cours de Rouen, de Toulouse, de Limoges et d'Agen; dans le sens contraire, un arrêt de la Cour de Toulouse, deux de la Cour de Grenoble, un de la Cour de Rouen et un de la Cour de Bordeaux. La validité de la garantie est professée par la presque unanimité des autres, mais n'est pas admise par M. Troplong.

Nous donnerons, sur ce chef, le texte de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 juin.

INTERROGATOIRE. — PRÉSENCE DES JUGES. — OUTRAGES À UN MAGISTRAT. — DÉLIT D'AUDIENCE. — COMPÉTENCE.

L'interrogatoire du prévenu en cause d'appel n'est pas une formalité essentielle et telle que la circonstance que l'un des magistrats n'y a pas assisté, puisse fournir une ouverture à cassation.

L'arrêt, rendu sur appel et condamnant pour outrages par paroles, est suffisamment motivé, quoiqu'il ne reproduise pas les paroles qui ont été proférées par le prévenu, si ces paroles sont rapportées dans le jugement de première instance et si ce jugement est transcrit dans l'arrêt.

L'article 181 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il autorise le Tribunal correctionnel à juger sur le champ, et sans désemparer, tout délit commis à l'audience, est énonciatif d'un principe général et absolu, applicable à tous délits, et même au délit d'outrages à un magistrat de l'ordre judiciaire, que l'article 3 de la loi du 26 mai 1849 déclare ne pouvoir être poursuivi que sur la plainte de la partie outragée.

Rejet du pourvoi de Charles-Armand-Constant Dubois, contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 18 mars 1851, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour outrages, à l'audience, à un magistrat de l'ordre judiciaire.

M. de Boissieux, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Lanvin, avocat.

QUESTIONS AU JURY. — INTERPRÈTE. — TRADUCTION À L'ACCUSÉ.

La lecture des questions au jury n'est pas prescrite à peine de nullité, surtout lorsqu'aucune modification n'a été introduite dans la position des questions et qu'elles ont été posées telles qu'elles résultaient du résumé de l'acte d'accusation et du dispositif de l'arrêt de renvoi.

En conséquence, il n'y a pas nullité lorsque les questions au jury n'ont pas été traduites par l'interprète à l'accusé.

Rejet du pourvoi de Pierre Kling contre un arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, du 10 mai 1851, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat.

M. Dehaussy, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Paignon, avocat d'office.

La Cour a rejeté le pourvoi de François-Antoine Burette, contre un arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, du 17 mai 1851, qui l'a condamné à la peine de mort, pour tentative de meurtre, étant en état de récidive.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Paignon, avocat d'office.

DÉCLARATION DU JURY. — TERMES SACRAMENTELS.

L'article 348 du Code d'instruction criminelle, qui veut que la déclaration du jury soit faite en ces termes: « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est... », n'est pas prescrite à peine de nullité.

Et il y a une constatation suffisante de cette déclaration lorsque le jury l'a ainsi constatée: « Je jure, devant Dieu et devant les hommes, que l'accusé est coupable à une majorité de plus de sept voix. »

Rejet du pourvoi de Jean Vaisse, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour tentative de vol.

M. Dehaussy de Robecourt, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Henri Hardouin, avocat.

DÉCLARATION DU JURY. — RÉPONSE CONTRE L'ACCUSÉ. — CONSTATATION DE LA MAJORITÉ.

Les réponses du jury aux questions contre l'accusé doivent, à peine de nullité, exprimer qu'elles ont été formées à la majorité de plus de sept voix.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt de la Cour d'assises intervenu sur la déclaration du jury, négative sur une question d'excuse posée en vertu de l'art. 138 du Code pénal, lorsque la déclaration du jury ne constate pas qu'elle a été prise à la majorité de plus de sept voix.

Cassation, sur le pourvoi d'Alphonse Vêrit, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour fausse monnaie.

M. Quénauld, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Henri Hardouin, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1^o De François-Nicolas Naudin, condamné par la Cour d'assises de la Moselle, à 20 ans de travaux forcés pour vols qualifiés, étant en état de récidive; — 2^o De Jean-Baptiste Bourlet (Marne), cinq ans d'emprisonnement, pour attentat à la pudeur; — 3^o De Auguste Gourdeau (Maine-et-Loire), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4^o De François Chevallier (Maine-et-Loire), cinq ans de réclusion, fausse monnaie; — 5^o De Fran-

çois-Joseph, Calixte et autres Monnot, travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 6° De Léonard Mazevie (Charente), travaux forcés à perpétuité, vol sur des chemins publics; — 7° De Michel Munier (Marne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° De Victor Thouillier (Marne), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés.

Bulletin du 6 juin.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — RÉUNIONS PUBLIQUES. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — COMPÉTENCE. — SURSIS.

Les infractions à un arrêté préfectoral relatif aux réunions publiques et fondé sur les lois des 28 juillet 1848 et 19 juin 1849 sont de la compétence des Tribunaux correctionnels, et non pas des Tribunaux de simple police.

Le juge de police doit surseoir à statuer sur le fond, lorsque, après avoir déclaré sa compétence, le prévenu a demandé un sursis jusqu'après la décision de la Cour de cassation saisie par un pourvoi contre le jugement de compétence.

Cassation, sur le pourvoi de Antoine Allaire, d'un jugement du Tribunal de simple police de Gannat (Allier), qui s'est déclaré compétent et a refusé le sursis demandé fondé sur le pourvoi contre le jugement de compétence.

M. Rocher, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M. Martin (de Strasbourg), avocat.

TRIBUNAL DE POLICE. — CONDAMNATION ALTERNATIVE.

Le Tribunal de simple police ne peut, lorsqu'il condamne un prévenu, lui laisser l'option entre l'amende et l'emprisonnement.

Cassation, sur le pourvoi du ministre public près le Tribunal de simple police de Saint-Léonard, d'un jugement de ce Tribunal qui avait condamné Courty et autres à 5 fr. d'amende ou à cinq jours d'emprisonnement.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M. Martin (de Strasbourg), avocat.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — RÉAPATRONAGE. — CONSTATATIONS.

Lorsque les gardes forestiers ont constaté un délit à l'aide de circonstances particulières qui leur ont permis l'affirmation à laquelle il était dû jusqu'à preuve contraire, quand les réclamations exercées par l'administration forestière n'excèdent pas 100 francs, cette constatation suffit, et il n'est pas nécessaire qu'il ait été procédé au réapatronage des arbres coupés en délit.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, contre deux jugements du Tribunal correctionnel de Melun, des 19 février et 3 mars 1851, qui ont renvoyé de la prévention Théodore Noël et Jean-Baptiste Lourdelet.

M. Rocher, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M. Delvincourt, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° De Jean Hanot, condamné par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, à sept ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° De Louis Mathelle (Côte-d'Or), cinq ans de travaux forcés, vol; — 3° De François-Joseph Lemaire (Meurthe), cinq ans de réclusion, faux; — 4° De Lucien Rouleau (Maine-et-Loire), six ans de réclusion, faux et vol.

Et, statuant sur les demandes en règlement de juges :

- 1° Du procureur de la République près le Tribunal de Saint-Omer contre Hugo et Fauqueur, a renvoyé l'affaire devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Douai; — Et 2° du procureur de la République de Chartres, contre Brière, Barbier et autres, les a renvoyés devant la Cour d'appel de Paris, chambre d'accusation.

La Cour a déclaré déchu de son pourvoi, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle, Jean-Marcellin Bajat, condamné par la Cour d'appel de Lyon, à 1,000 francs d'amende, pour défaut de déclaration en sa qualité d'imprimeur.

Le pourvoi du ministre public près le Tribunal de simple police de Corte contre Dominique Palazzi, a été déclaré non recevable comme ayant été formé en dehors des délais déterminés par l'article 373 du Code d'instruction criminelle.

Bulletin du 7 juin.

BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — COMPÉTENCE. — APPEL. AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE.

1. La déchéance prononcée par l'article 32, n° 1° de la loi du 5 juillet 1844, pour retard à acquitter l'annuité due à raison d'un brevet d'invention, est une déchéance absolue. L'autorité judiciaire a seule compétence pour la déclarer lors même qu'antérieurement à la plainte du breveté, l'administrateur consenti à recevoir l'annuité arriérée.

2. Mais une telle déchéance ne saurait rétroagir, ni faire obstacle à la répression des contrefaçons antérieures à l'échéance de la taxe, époque à partir de laquelle seulement le breveté a perdu tous ses droits.

3. Le prévenu de contrefaçon qui, après avoir excipé de la déchéance d'un brevet, a seulement été admis à faire preuve de faits tendant à établir la nullité de ce brevet, ne saurait, à défaut d'appel, être admis à reproduire l'exception de déchéance écartée par le jugement. En vain prétendrait-il qu'elle constitue une défense à l'appel interjeté par la partie civile du chef du même jugement, qui préjugerait l'admission de l'exception de nullité.

4. Le Tribunal d'appel ne pourrait, sans violer l'autorité de la chose jugée, statuer sur cette exception rendue en sa faveur par les premiers juges, et dont il n'a pas été relevé appel.

Cassation, sur les deux dernières questions d'un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 28 décembre 1850. Affaire Jérôme, contre Gimel et Deby; M. Rocher, conseiller rapporteur, M. Plougoum, avocat-général; conclusions conformes sur les deuxième et troisième moyens, et contraires sur le premier; plaidant M. Henri Hardouin, pour Jérôme, défendeur, et M. Montard-Martin pour les intervenants.

ESCRQUERIE. — ADJUDICATAIRE. — FAUSSE QUALITÉ.

Celui qui, en prenant la fausse qualité de créancier hypothécaire, s'adresse à un tiers voulant se rendre adjudicataire d'un immeuble sur lequel il prétend faussement avoir une inscription, se fait remettre par ce tiers une certaine somme d'argent, s'engageant à ne pas poursuivre concurrentement l'adjudicataire et auprès duquel cette manœuvre a été une cause déterminante, commet le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal.

Rejet du pourvoi du sieur N... contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, qui l'a condamné pour escroquerie.

M. Rocher, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M. Delachère, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 10 juin.

AFFAIRE DU JOURNAL Le Messager de l'Assemblée. — PRÉVENTION DE PUBLICATION D'UNE NOUVELLE FAUSSE.

Nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros que l'affaire du journal Le Messager de l'Assemblée ainsi que celle de l'Événement seraient portées à l'audience de la Cour d'assises du 10 juin. Nous avons également annoncé que, dans ce dernier procès, M. Victor Hugo devait présenter la défense de son fils.

Ce matin, bien avant l'ouverture des portes, une foule considérable stationne dans le couloir qui précède la Cour d'assises. Dès que les portes sont ouvertes, une masse énorme d'avocats en robe se précipitent dans l'enceinte réservée au public. Les bancs destinés aux accusés sont promptement envahis par deux rangs très serrés d'avocats en costume.

Au milieu du prétoire, six bancs sont occupés en très grande partie par des dames en toilettes fraîches et élégantes. On remarque dans l'auditoire M. Emile de Girardin.

Derrière la Cour, nous apercevons plusieurs membres de l'Assemblée, de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et M. le procureur général de Royer.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance.

M. le président, après avoir commandé le calme, l'ordre et le silence à la foule qui se presse dans l'enceinte, an-

nonce que la Cour va s'occuper d'abord de l'affaire du journal Le Messager.

Sur la demande de M. le président, les deux prévenus donnent leurs noms.

Le gérant du journal déclare se nommer Charles-Antoine-Ernest Garcin; l'auteur de l'article poursuivi déclare se nommer Jacques-Eugène Forcade, être né à Marseille et être âgé de 31 ans.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'arrêt de renvoi. Il en résulte que, dans le numéro du 14 mai dernier, Le Messager de l'Assemblée a publié l'article dont la teneur suit :

Paris, 13 mai.

UN ORDRE DU MINISTRE DE LA GUERRE.

Nous recevons, d'une information sûre, une nouvelle qui fera une vive sensation, si des explications ministérielles n'en atténuent promptement la gravité.

Les quatorze régiments de la première division militaire qui ne font pas partie de la garnison de Paris, viennent de recevoir l'ordre de se tenir prêts à marcher sur Paris. Cet ordre, nous assure-t-on, a été donné confidentiellement et directement aux colonels par le ministre de la guerre qui aurait indiqué en même temps l'itinéraire de chaque régiment et les dispositions que devront prendre les troupes le jour où elles seront mandées.

Que signifie cet ordre mystérieux? Dans quelle intention, pour quel motif le Gouvernement prépare-t-il cette concentration de troupes?

La crainte d'une insurrection ne serait pas aujourd'hui un prétexte sérieux. Le Gouvernement sait que la disposition actuelle des esprits et les résolutions connues des partis, rendent l'événement impossible. La journée du 4 mai, qui avait excité de si vives appréhensions, a bien montré que les rouges ne pensent pas à relever en ce moment les barricades.

Quels sont donc ces intérêts que veulent protéger et les intérêts que peuvent menacer les ordres confidentiels de M. le ministre de la guerre? Les démentis frénétiques, disent, il est vrai, bien haut qu'il faut en finir, ils annoncent que la solution ne se fera pas attendre et que tout sera terminé avant le 13 juin. Nous repoussons l'idée que le ministre de la guerre consente à être l'instrument de ces absurdes et indignes projets qui amèneraient d'ailleurs une fin si différente de celle qu'ils annoncent. Mais si le ministre de la guerre ne veut pas que le public prête un mauvais motif aux ordres qu'il a donnés, c'est à lui de les expliquer.

Eugène FORCADE.

Cet article a été saisi à la requête de M. le procureur de la République. Une instruction a eu lieu, et, à la suite, MM. Garcin et Forcade ont été renvoyés devant le jury. Ils y compareraient aujourd'hui sous la prévention de publication faite de mauvais foi d'une nouvelle fautive de nature à troubler la paix publique.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : Garcin, vous assumez la responsabilité de l'article publié par vous dans le numéro du 14 mai? — R. Oui, monsieur le président.

D. Et vous, Forcade, vous vous reconnaissez l'auteur de l'article? — R. Oui, monsieur le président.

D. Quand vous disiez que vous teniez la nouvelle de source sûre, que vouliez-vous dire? — R. Je tiens la nouvelle d'une source qui m'inspire une entière confiance. La nouvelle ne peut m'avoir été donnée que par des officiers supérieurs de l'armée.

D. Est-ce par un des colonels des quatorze régiments? — R. Je n'ai pas d'explications à donner. Je ne peux pas trahir la confiance d'hommes dans lesquels j'ai une entière confiance, et sur la foi desquels j'ai été prêt à engager ma parole d'honneur. J'ai besoin d'entendre M. l'avocat-général pour m'expliquer.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Suin s'attache à établir que la nouvelle publiée par Le Messager est fautive de tous points.

En effet, dit-il, il est impossible que le ministre de la guerre, au mépris de toutes les règles hiérarchiques, ait transmis directement des ordres à ses colonels; ceux-ci sont sous la direction immédiate des généraux de brigade et du général en chef. Pour qu'un colonel reçoit un ordre du ministre de la guerre, il faudrait qu'on voulût le laisser ignorer au général en chef et agir sans lui. Ce ne serait donc que dans une coupable intention.

L'honorable général chargé du portefeuille de la guerre est un brave et loyal militaire, un homme d'honneur attaché aux institutions de son pays; il est donc impossible qu'il ait pu songer à donner des ordres comme ceux qui sont indiqués par le journaliste.

En fait, la nouvelle est fautive. M. le procureur de la République s'est adressé à M. le ministre de la justice; ce dernier a prié son collègue M. le ministre de la guerre de lui donner quelques explications sur le fait allégué par Le Messager. Voici la lettre que M. le ministre de la guerre lui a adressée en réponse :

« Mon cher collègue,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'aucun ordre confidentiel ou autre, ayant rapport au mouvement de troupes dont parlent quelques journaux, n'est émané de mon ministère. »

M. le général Baraguey-d' Hilliers, consulté par M. le ministre de la guerre, afin de savoir si les journaux n'auraient pas indiqué par hasard un ordre donné par lui, et non par le ministre, a répondu qu'il n'avait jamais donné aucun ordre pareil.

Il ne s'agit pas même d'ordres anciens que M. le ministre aurait renouvelés. Ces ordres anciens ont été donnés par M. le général Changarnier quand il commandait l'armée de Paris. Ces ordres sont permanents. Quand un régiment quitte Paris, le colonel de ce régiment remet ces ordres sous un pli cacheté au colonel du régiment qui le remplace. M. le général Baraguey-d' Hilliers a pu changer ces ordres, chacun à sa manière de voir en matière de stratégie.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne s'agit pas de ces ordres dans la cause, et que M. Forcade a voulu parler d'ordres tout différents, émanés directement de M. le ministre de guerre. Or, M. le ministre répond par un démenti formel.

La nouvelle est donc fautive. Elle a été maintenue dans des articles postérieurs. Cette persistance dans une affirmation faite de mauvaise foi doit empêcher que le jury accorde aux deux prévenus le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après ce réquisitoire, M. le président donne la parole à M. Joumar, avocat du sieur Garcin.

M. Joumar s'attache à démontrer que son client a été d'une entière bonne foi, et qu'il s'en est entièrement référé aux assertions de l'auteur de l'article.

L'avocat déclare s'en remettre sur le fond aux explications qui seront données par M. Belloc. Il conclut à l'acquiescement du sieur Garcin.

M. Belloc, avocat de M. Eugène Forcade, dans une plaidoirie développée, s'applique à combattre la prévention. Il affirme, au nom de son client, que des officiers supérieurs lui ont dit avoir vu la dépêche de M. le ministre de la guerre. Suivant le défendeur, le démenti donné par ce dernier n'est pas suffisant pour prouver que la dépêche n'a jamais existé.

Il y a, dit-il, dans les régions gouvernementales deux sortes de vérités; la vérité officielle et la vérité vraie. Quelquefois la vérité officielle n'est qu'une altération de la vérité.

Le défendeur fait ensuite allusion à la dépêche télégraphique du vote de confiance et au discours prononcé au banquet de Dijon. Il termine en soutenant que le jury se trouve placé entre l'affirmation du prévenu et le démenti du ministre de la guerre.

L'avocat soutient que, dans une pareille situation, la fausseté de la nouvelle n'est pas suffisamment démontrée, et qu'il n'y a pas des lors possibilité de condamner.

Pendant le cours de sa plaidoirie, M. Belloc a donné lecture d'une lettre en forme de rapport, adressée, dit-il, par M. le préfet de police à M. le président de la République. En voici les principaux passages :

Les circonstances graves dans lesquelles nous sommes me-

font un devoir de dire la vérité au président.

Les seules causes de tiraillement et de malaise qui tourmentent le pays, qui encouragent les partis, qui arrêtent la presque unanimité des vœux en faveur d'une prolongation des pouvoirs, proviennent de la conduite tortueuse et peu loyale du ministre de la guerre et de l'organisation de la société du Dix-Décembre. Que ces causes soient enlevées, et tous les nuages qui se sont élevés entre le président et un grand nombre d'hommes considérables disparaîtront.

Tout le monde sait que le ministre de la guerre ne laisse pas échapper une occasion de calomnier le général Changarnier; toute la France sait le discrédit où il est tombé devant la chambre; qui lui reproche la légèreté de ses assertions, pour me servir d'une expression très voilée. On reproche surtout au ministre de la guerre de compromettre le président en ne lui disant pas la vérité et en lui tenant un langage tout autre que celui qu'il tient à d'autres personnes. Il en résulte un tiraillement et une froideur entre gens qui ne demandent qu'à s'entendre et qui sont fort étonnés de se trouver divisés.

M. le président pourrait hésiter à sacrifier son ministre de la guerre, si la Commission permanente ou l'Assemblée seules lui manifestaient du mauvais vouloir; mais lorsque le pays tout entier, les amis les plus dévoués du président et de leur pays sont d'accord avec l'Assemblée, en émettant à cette manifestation, on fait un acte politique utile et non un acte de faiblesse, etc.

La société du Dix-Décembre, qui prend le titre de société de secours mutuels, est une société politique qui ment à son titre et à son organisation; elle est, comme toutes les sociétés de ce genre, composée d'intrigants et d'hommes tarés, qui, sous prétexte de faire du bien par dévouement, cherchent à se poser pour l'avenir et sont dévoués à leurs intérêts et à leurs passions.

La mauvaise composition de cette société est notoire. Elle compromet le président en lui attribuant des intentions qu'il n'a pas, elle lui fait un mal infini en se posant entre le pays et lui. Elle arrête l'élan du peuple, qui ne veut pas se poser en conspirateur. Elle donne à la malveillance les armes qui lui manqueraient si cette société n'existait pas.

Les manifestations spontanées qui ont lieu dans les départements, étant attribuées au Dix-Décembre, ne trouvent plus d'imitateurs et ne font aucun effet. Outre ces considérations générales, les dignitaires de cette société sont les auteurs de toutes les calomnies qui se répandent sur certains hommes. Ils veulent des places et ils en promettent au nom du prince. M... a fait donner la place de... à M.

et il partage les appointements avec lui. Dans toutes les administrations, les sociétaires du Dix-Décembre sont indisciplinables et ne laissent pas ignorer que si on leur touche, on aura à faire à la société tout entière, etc., etc.

Après de vives répliques, M. le président déclare que l'audience est suspendue. La Cour et les jurés se retirent. Des conversations s'engagent avec une grande vivacité dans le public.

Au bout de dix minutes, la Cour rentre en séance. M. le président interpelle les deux prévenus.

D. Prévenu Garcin, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense? — R. Non, M. le président.

D. Et vous Forcade? — R. J'ai quelques explications fort courtes à donner à MM. les jurés. On me reproche surtout de ne pas rapporter la preuve des faits allégués dans mon article. Je répondrai ceci : la discrétion, en échange des révélations et des confidences, est, pour un journaliste, plus qu'un devoir, c'est une religion. Je ne veux pas y manquer.

Messieurs les jurés, si j'avais l'honneur d'être connu de vous, j'ai la conviction que vous me croiriez sur ma simple déclaration. Ce n'est pas légèrement et sans réflexion certaine que j'ai annoncé la nouvelle dont il est question. Les personnes (car il y en a plusieurs) qui m'en ont parlé m'inspirent la confiance la plus absolue. Je le répète, sur la foi de leurs déclarations, je serai toujours prêt à engager ma parole d'honneur.

Messieurs, j'ai reçu plus d'une confiance grave dans ma vie, et, quelque jeune que je puisse vous paraître, je ne suis pas un débutant dans la carrière du journalisme.

Avant la révolution de Février, j'ai été attaché au journal Le Conservateur. Je me suis trouvé en relations avec les hommes les plus considérables du gouvernement d'alors. Depuis la révolution de 1848, j'ai essayé de justifier dans plusieurs articles la conduite du gouvernement tombé. J'ai reçu de mes efforts la plus précieuse des récompenses. Le roi Louis-Philippe, que j'avais essayé de venger de tant de calomnies, m'a fait l'honneur de m'appeler près de lui à Claremont, et là, pendant quatre jours, il m'a comblé de paroles bienveillantes et de témoignages de sympathie dont le souvenir ne sortira jamais de ma mémoire.

Depuis, un autre grand personnage, M. le président de la République, m'a donné des marques d'intérêt, précieuses sans doute, mais que je ne mets cependant pas sur la même ligne. A une époque où je défendais l'union de tous les anciens partis pour soutenir la politique de M. le président de la République, j'avais donné dans un article une conclusion favorable à M. Louis Bonaparte. Le jour même où il lut mon article, il me fit l'honneur de m'inviter à dîner. Je ne pus pas m'y rendre; mais depuis M. le président m'a remercié personnellement.

J'ai défendu dans la Patrie la politique de M. le président tant qu'elle m'a paru conforme aux vrais intérêts du pays. Le jour où j'ai cessé d'avoir cette conviction, je suis entré dans un autre journal. Je n'ai pas à me justifier devant vous de l'opposition consciencieuse et mesurée que je crois devoir faire à M. le président de la République. Là n'est pas le procès.

Il s'agit de savoir si des hommes graves, des hommes haut placés dans la hiérarchie militaire ont pu s'ouvrir à moi et me faire une confidence.

Eh bien! je crois vous avoir démontré que cela est possible. Mais j'affirme que cela est. Mais, me dit-on, pourquoi ne nommez-vous pas ces officiers supérieurs? Pourquoi? Eh! Messieurs, voulez-vous que je les expose à la colère de leurs chefs, à une destitution inévitable? Non, non. Les militaires nous couvrent au jour du danger; nous autres journalistes, nous ne devons pas les découvrir devant une Cour de justice!

Quant aux préoccupations qui assaillaient mon esprit au moment où cette nouvelle m'était donnée, vous les comprendrez quand vous aurez entendu la lecture d'une seule phrase d'un document qui a son importance au procès. Je veux parler du rapport adressé par M. le préfet de police à M. le président de la République, au sujet de cette Société du Dix-Décembre que l'on a dissoute et qui subsiste toujours.

M. l'avocat-général : Je ne crois pas à ce rapport.

M. Forcade : Ah! alors, je vous dirai que j'en ai la copie dans ma poche.

M. l'avocat-général : D'où la tenez-vous?

M. Forcade : C'est M. le préfet de police lui-même qui me l'a remis. Voici la partie de ce rapport que je veux faire connaître à MM. les jurés; le passage est ainsi conçu :

« Si encore cette société pouvait, par son nombre, à un jour donné, être d'un grand poids dans la balance! Mais qu'attendre de six ou sept mille pauvres diables mus par le seul sentiment de cupidité que les chefs ont exploité? et encore ce nombre existe seulement sur le papier; car, en réalité, il est bien certain qu'à un jour donné on ne trouverait pas deux mille hommes dans ma poche. »

M. l'avocat-général : Vous avez pu remarquer, Messieurs, que dans ce passage il est souvent question d'un jour donné. Eh bien! j'avoue, délicate et indélicat, en présence d'une politique vacillante et indécise, qui tantôt se rattache à la Constitution, et tantôt inspire sur ce point les plus vives inquiétudes, je me suis demandé ce que voulait dire cette indication mystérieuse : « A un jour donné. » Je me suis inquiété pour le salut de mon pays, et c'est sous l'empire de ces préoccupations que j'ai rédigé l'article qui fait l'objet du procès.

Après ces observations, M. le président fait le résumé des débats.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Après un quart-d'heure, il rentre en séance.

Le verdict est négatif à l'égard du gérant et affirmatif à l'égard de M. Forcade. Des circonstances atténuantes sont admises en sa faveur.

M. le président prononce l'acquiescement de M. Garcin. La Cour, après délibération en la chambre du conseil, rend un arrêt qui condamne M. Eugène Forcade à trois mois de prison, 500 francs d'amende et aux dépens.

AFFAIRE DU JOURNAL L'ÉVÉNEMENT. — ARTICLE SUR L'EXÉCUTION DE MONTCHARMONT.

Immédiatement après la prononciation de l'arrêt dans l'affaire du Messager, M. le président ordonne de faire placer les jurés tombés au sort dans le procès du journal L'Événement.

M. Erdan, gérant du journal, et M. Charles Hugo viennent s'asseoir au banc qui se trouve devant le banc des avocats.

M. Victor Hugo père et M. Crémieux prennent place au banc de la défense.

Sur l'interpellation de M. le président, le gérant de L'Événement déclare se nommer Alexandre Erdan, être né à Poitiers et être âgé de 24 ans.

L'auteur de l'article incriminé déclare se nommer Charles Hugo, être né à Paris et être âgé de 24 ans.

M. le président : M. Crémieux, vous êtes chargé de la défense de M. Erdan? — R. Oui, monsieur le président.

M. le président : Nous vous rappelons les dispositions de l'article 311 du Code d'instruction criminelle, et nous vous invitons à vous y conformer.

M. le président : Victor Hugo, levez-vous. Vous nous avez demandé la permission de défendre votre fils. Nous vous l'avons accordée. Mais notre devoir est de vous prévenir que, conformément aux dispositions de l'article 311 du Code d'instruction criminelle, vous ne pouvez rien dire contre votre conscience ou contre le respect dû aux lois, et que vous devez vous exprimer avec décence et modération.

M. Victor Hugo fait un signe d'assentiment. M. le président reçoit ensuite le serment des jurés.

Après l'accomplissement de cette formalité, M. le greffier Commerson donne lecture de l'arrêt de renvoi.

Il résulte de ce document que, dans son numéro du 16 mai dernier, le gérant du journal L'Événement a inséré un article signé Charles Hugo, et intitulé : Exécution de Montcharmont.

M. le procureur de la République a fait immédiatement saisir le journal à la poste et dans ses bureaux. Des poursuites ont été intentées contre le gérant et l'auteur de l'article. Une instruction a eu lieu, et, à la suite, ils ont été l'un et l'autre renvoyés devant la Cour d'assises sous la prévention d'attaque contre le respect dû aux lois.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le président fait représenter un numéro du journal à M. Erdan, et l'interpelle en ces termes :

D. Vous êtes le gérant du journal L'Événement? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous avez inséré dans le numéro du 16 mai un article intitulé L'Exécution de Montcharmont, qui vous a été remis par M. Charles Hugo. Vous en avez ainsi assumé la responsabilité?

M. Erdan : Je n'ai jamais eu l'intention d'attaquer la loi, ni de critiquer son application à un cas spécial. J'ai simplement voulu contresigner une attaque générale contre la peine de mort.

M. le président : Charles Hugo, c'est vous qui avez rédigé cet article? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Avez-vous quelques explications à donner? — R. Aucune.

M. le président : Messieurs les jurés, nous allons continuer l'audience à demain pour entendre le réquisitoire de M. l'avocat-général et les défenses. A demain, dix heures du matin.

L'audience est levée à quatre heures et la foule des auditeurs s'écoule lentement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Mons).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lyon, conseiller.

Suite de l'audience du 9 juin.

AFFAIRE BOGARNÉ.

Au départ du courrier, M. le président continuait à adresser au témoin Stas, les questions que sa remarquable déposition faisait naître.

Il y avait lieu surtout de se préoccuper de l'explication fournie par le comte de Bogarné sur la bouteille de nicotine mélangée qui, placée par lui à la cave aurait été, le 20 novembre, montée par mégarde dans la salle à manger; et serait devenue involontairement, de la part de la comtesse, l'instrument de la mort de Gustave Fougny.

M. le président : Le poison aurait-il pu se conserver avec un bouchon de liège?

M. Stas : Cela dépend de la position de la bouteille; oui, si la bouteille était couchée, non, si elle était debout. Dans ce dernier cas, la nicotine a dû se colorer très fortement.

D. Une bouteille à Champagne qui contiendrait de la nicotine qu'on y aurait versée à diverses époques, conserverait-elle la couleur primitive de la nicotine? — R. Non, Monsieur, elle changerait successivement de couleur, en passant du blanc jaunâtre à un couleur brun foncé.

D. Quelle quantité de tabac faudrait-il pour faire une bouteille à Champagne de nicotine? — R. J'en ai fait beaucoup, de nicotine; mais je n'accepterais pas la tâche d'en faire une bouteille avec les ustensiles qui sont là; et d'après les procès que Debligny m'a expliqués avoir été suivis par le comte, il n'est pas possible de faire plus que la capacité de cette petite fiole (38 grammes).

D. Mais en trois élaborations? — R. On ne ferait jamais une grande bouteille de nicotine.

Un juré : Quelle est la proportion de la nicotine au tabac qui la contient?

Le témoin : Cela peut aller à 80/0; mais non pas à l'état de nicotine pure extraite. Il y a 80/0 de nicotine dans le tabac; mais on n'obtient guère qu'une foie et demie cette fiole (38 grammes), sur 10 kilogrammes de tabac.

D. Avez-vous constat

formale de M. le comte ! Cet homme ne sait pas lire ; j'igno-rais cela, et j'avais retourné les étiquettes de mes flacons ; il a tout reconnu au simple aspect.

J'ai débouché une capsule sous son nez, en lui disant de sentir. Il s'est aussitôt écrié : « C'est l'eau de Cologne de M. le comte. » Cette capsule contenait de la nicotine ; il m'a dit que ça l'avait rendu malade à Bitremont.

M. le président : Hippolyte de Bocarmé, avez-vous quelques observations à faire sur cette déposition ?

L'accusé : Aucune, Monsieur le président ; j'ai dit la vérité des faits ; M. l'expert ne peut que vous dire le résultat de ses expériences. Je n'ai rien à dire là-dessus.

M. Toussaint : Les animaux sur lesquels M. Stas a opéré ont-ils pu crier ?

M. Stas : Ils n'ont pu crier, parce que la mort a été instan- tannée. Si la quantité ingérée n'eût pas été assez forte pour les étouffer, ils eussent pu crier, c'est évident.

Le témoin se retire dans l'auditoire. M. le président lui fait reprendre la petite bouteille de nicotine qu'il avait apportée à l'audience comme échantillon. Ce sont là des choses qu'il im- porte, en effet, de ne pas laisser traîner.

M. le président : Nous ordonnons l'audition, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, du nommé Antoine Dubois, dont le nom a été prononcé dans l'une des dernières séances.

Ce témoin ne prête pas serment, et dépose :

Il y a six ou sept ans, j'étais au service de M. le comte en qualité de labourer, et j'y suis resté six mois. M. le comte venait de récolter du tabac quand je suis entré à son service. J'ai conduit ce tabac à Tournay avec Joséphine Debliequy.

D. Avez-vous chargé tout le tabac qui était au château ? — R. C'est des ouvriers qu'a fait la charge.

D. Y en avait-il beaucoup ? — R. De quinze à seize cents livres.

D. La charge était-elle complète ? — R. On aurait pu en mettre encore.

D. Sur quel terrain avait été récolté ce tabac ? — R. Je ne sais pas, puisque le tabac était récolté quand je suis entré.

D. Était-ce du bon tabac ? — R. Non ; il n'était pas réussi.

L'accusé : Le témoin ne sait pas la qualité de tabac que j'ai-rais ; il n'a vu que ce qu'il a conduit à Tournay.

M. Heughbaert, juge d'instruction, est rappelé.

M. de Marbaix : Savez-vous si l'accusé est habile à contre- faire les écritures ?

Le témoin : J'ai représenté à l'accusé diverses lettres adres- sées aux horticulteurs et jardiniers de Gand, aux chaudron- niers de cette ville, ainsi qu'à M. Loppens. Je lui ai demandé plusieurs fois s'il connaissait ces lettres, s'il savait qui les avait écrites et signées. Il m'a toujours fait des réponses dubitatives, comme : Je ne saurais dire, je ne pourrais préciser ! Vous ne reconnaissez pas si c'est votre écriture ou celle de la comtesse, lui disais-je ? — Ma foi non ! j'imite si bien l'écriture de ma femme que je m'y trompe souvent. Je peux vous en donner la preuve.

Je le pris au mot, et il imita, en effet, l'écriture de sa femme.

Il ajouta : « J'imite toutes les écritures, même la vôtre, M. le juge d'instruction. » (On rit.) Je le pris encore au mot : c'était le samedi soir, et je lui remis un corps de mon écriture, du papier, une plume et de l'encre, et le lundi il me remit le travail qu'il avait fait. Au premier abord, ça ressemblait à mon écriture ; mais en regardant de près, ça ne ressemblait pas beaucoup. J'aurais voulu joindre au dossier cet essai de contrefaçon ; mais l'accusé s'en empara et le jeta dans le feu.

François Debliequy, journalier : J'ai été pendant un an et demi journalier à Bury ; je travaillais au jardin, et j'ai fait de la chimie avec M. le comte.

D. Quand avez-vous commencé ? — R. En juillet 1850, avant la moisson. Monsieur me disait qu'il faisait de l'esprit et de l'eau de Cologne avec du tabac d'Amérique.

D. En avait-il beaucoup ? — R. Un gros rouleau de 200 li- vres, suivant mon opinion.

D. Avez-vous tout employé ? — R. Bien 100 livres, selon mon opinion.

D. Combien a-t-on employé de tabac la première fois qu'on opéra ? — R. Je ne sais pas : c'est une fille qui est morte qui l'avait coupé.

D. En a-t-on plus employé la deuxième fois que la première ? — R. On en a plus employé la seconde fois, toujours selon mon opinion.

D. Où a été faite la première opération ? — R. Dans la cui- sine.

D. De quels instrumens s'est-on servi ? — R. De tout ce que je vois là, moins la grande cornue ; le comte en avait une beaucoup plus petite.

D. S'est-il servi de la mécanique en cuivre qui est là ? — R. Non.

D. Qu'a produit la première élaboration ? — R. Une petite fiole longue de ca, (le témoin fait voir son index, de la deuxième phalange à l'extrémité), et elle n'était pas même pleine. Il a bouché cette fiole avec un bouchon de liège, d'après mon opinion.

D. Il y a eu une seconde élaboration ? — R. Oui, à la fin d'octobre et au commencement de novembre.

D. Où s'est-elle faite ? — R. A la buanderie.

D. Il a employé la grande chaudière ? — R. Oui, avec de l'eau tout plein.

D. Elle bouillait ? — R. Toujours.

D. Vous avez été chargé de surveiller les degrés de chaleur ? — R. Oui, j'y ai passé douze nuits et deux dimanches. M. le comte avait attaché un thermomètre à la cornue. Il y avait un cordon rouge qui m'in liquait le degré de chaleur qu'il fallait maintenir.

D. M. de Bocarmé n'est-elle pas venue pendant la nuit s'as- surer de l'état du thermomètre ? — R. Oui, plusieurs fois, mais guère après neuf heures.

D. Que disait-elle ? — R. Elle demandait si ça serait bien- tôt fini.

D. Elle vous a demandé ce que c'était ? — R. Oui, et je lui disais que c'était de l'eau de Cologne.

D. N'a-t-elle pas parlé à son mari devant vous ? — R. Oui, dans la chambre des enfants. Elle lui a demandé un jour si l'eau de Cologne serait bien tôt faite. Elle lui a dit aussi : « Ah ! ça, tu me feras de la bonne eau de Cologne ? »

D. Qu'a répondu Monsieur ? — R. « Ne crains rien ; tu en auras de première qualité. » (Mouvement.)

D. La comtesse souriait-elle en disant cela ? — R. Oui, oui, Monsieur.

D. Comme une personne satisfaite de ce qu'on lui promet ? — R. Oui, Monsieur.

Un juré : Madame savait-elle que son mari employait du tabac pour faire de l'eau de Cologne ?

Le témoin : Oui. (Sensation.)

M. le président : Le comte recommandait-il le silence et le secret ?

Le témoin : Oui ; il m'avait défendu de laisser entrer per- sonne dans la place.

D. Pourquoi ces recommandations ? — R. Il disait qu'il fai- sait de la fraude ; que si l'on en parlait il serait arrêté (con- damné à l'amende).

D. Il a dit la même chose aux domestiques du château ? — R. Oui ; un jour que Gilles venait me parler pour les chevaux, Monsieur l'a renvoyé, en lui disant que ce n'était pas la sa place.

D. Tout cela vous paraissait étonnant ? — R. J'avais jamais vu ça ; je croyais que c'était de l'eau de Cologne, dans mon opi- nion.

D. D'où qu'a-t-on fait bouillir le tabac ? — R. D'abord dans une grande marmite, puis le jus a été mis dans la grande bas- sine.

D. Quel a été le résultat de la deuxième opération ? — R. Deux fioles comme celle que j'ai dite tout à l'heure.

D. Les deux fioles étaient-elles pleines ? — R. Pas tout à fait la seconde.

L'accusé vous a-t-il dit que ce liquide avait pour lui une grande valeur ? — R. Il m'a dit qu'il ne donnerait pas la pre- mière fiole pour 100 fr.

D. Qu'en a-t-il fait ? — R. Il l'a bouchée, l'a mise dans du papier et l'a emportée.

D. Avec quelle espèce de bouchon ? — R. Un bouchon de liège.

D. Vous a-t-il parlé de ces flacons depuis l'opération ? — R. Jamais.

D. Il vous a fait sentir son eau de Cologne ? — R. Oui, il m'en a versé sur les mains et sur ma chemise.

D. Quelle odeur ça avait-il ? — R. Ça avait l'odeur d'eau de Cologne, dans mon opinion. (On rit.)

D. Et ça venait des deux petites fioles ? — R. Ah ! mais, non ;

ça venait d'une autre bouteille.

D. Mais le liquide que vous aviez distillé ? — R. Oh ! celui- là sentait très mauvais, tandis que l'autre sentait bon, très bon, à mon avis.

M. le président : Accusé, je vous ai demandé tout à l'heure à quelle époque vous avez obtenu le liquide contenu dans la bouteille à Champagne, et vous m'avez dit l'avoir obtenu en trois fois, en mars, en juillet et en novembre.

Or, il résulte de cette déposition, que le produit de vos deux dernières élaborations consiste en trois petits flacons. Vous avez parlé de l'opération du mois de mars ; mais je dois vous rap- peler que M. Loppens déclare qu'à cette époque vous n'aviez pas obtenu de nicotine, qu'il y avait impossibilité d'extraire la moindre nicotine de ce que vous aviez obtenu.

L'accusé : Je ne me suis pas servi seulement de ce témoin comme aide. Devant lui, je n'opérais que sur de petites quan- tités ; je suis même surpris qu'il m'ait vu obtenir tant de ni- cotine qu'il le dit.

M. le président : Il dit ce que vous avez obtenu dans vos deux élaborations ; ou prenez-vous le restant de la bouteille à Champagne ?

L'accusé : Je réponds que je me serais bien gardé de ne me servir que du témoin.

Le témoin : Je n'ai jamais quitté le laboratoire.

L'accusé : Je me serais méfié qu'il me soustrayait des matiè- res pour faire des essais. Je ne l'employais que dans les opé- rations indifférentes.

Un juré : Je désire qu'on demande à M. Stas ce qu'il pense des effets qu'on pourrait obtenir avec la nicotine mélangée comme celle que l'accusé a soumise à M. Loppens.

M. le président : Il sera fait droit tout à l'heure à cette de- mande.

On revient avec le témoin sur l'histoire du célèbre chat gris, ou plutôt des deux chats gris, qui jettent tant de confusion et si peu d'intérêt dans le débat, et le témoin dit que le comte demandait son chat partout, qu'il a offert 40 centimes d'un chat semblable appartenant à la sœur du témoin, mais que ces offres magnifiques n'ont pu décider cette fille à se défaire de son chat.

L'accusé : Ce témoin a fort peu travaillé avec moi.

D. Qui donc avez-vous employé ? — R. La fille dont il vient de parler, celle qui est morte. (Rumeur prolongée.) Le plus souvent j'opérais seul.

M. Harmignies : La comtesse ne s'est-elle pas plaint sou- vent de ce que son mari perdait beaucoup de temps et dépensait beaucoup d'argent à la culture des plantes vénéneuses ?

Le témoin : Oui ; elle disait que c'était de l'ouvrage inu- tile.

D. Vous a-t-elle dit de jeter de l'eau chaude sur les plantes ? — R. Non, mais elle aurait bien voulu les voir disparaître.

D. N'a-t-elle pas dit à son mari : « As-tu bientôt fini ton eau de Cologne ; cela coûte bien cher ? » — R. C'est à moi que Madame a dit ça : « C'est de l'eau de Cologne qui coûte cher. »

D. Monsieur maltraitait-il Madame ? — R. Je ne l'ai pas vu ; mais Madame n'était pas Madame au château.

L'accusé : Le témoin n'avait à faire qu'à moi ; c'était moi qui le commandais ; mais ma femme était maîtresse au châ- teau.

M. Stas est rappelé, et M. le président lui pose la question soulevée par M. le juré.

M. Stas : C'est une question très embrouillée. On a parlé de jus de tabac traité par l'acide oxalique ou par l'acide tar- trique. Il y a des opérations intermédiaires indispensables ; il faut arriver à une solution éthérée de nicotine. Si on la traite par l'acide oxalique, on a de l'oxalate de nicotine ; si l'on agit par l'acide tartrique, on a du tartrate de nicotine. Ainsi la substitution d'un acide à l'autre me paraît assez in- différente, et je ne vois pas le but de la question.

M. de Marbaix : Avec un mélange impur de nicotine et d'autre chose, peut-on empoisonner ?

M. Stas : Dites moi ce qu'il y a dans le mélange et je vous répondrai.

M. le président : Y avait-il de l'éther dans la nicotine prise par Gustave ?

Le témoin : Non.

M. le président : Accusé, vous avez dit qu'il y en avait ?

L'accusé : J'ai dit qu'il pouvait y en avoir, mais qu'il a dû disparaître dans les opérations de M. Stas.

M. le président : Je vous ai demandé si vous aviez mélangé de l'éther à la nicotine, et vous m'avez répondu oui. Vous voulez retirer votre réponse, mais MM. les jurés l'ont enten- due.

L'accusé : Je n'ai rien affirmé à cet égard.

M. Stas : L'éther est excessivement volatil, et il a pu ne pas se retrouver dans le corps de Gustave le 27, quand il est mort le 20. J'ai dit que je ne comprenais pas l'empoisonnement au- trement que par la nicotine pure.

M. Lachaud : C'est votre opinion et non une affirmation ?

M. Stas : J'affirme qu'on ne peut pas expliquer autrement les lésions observées... Est-ce clair ? (On rit.)

L'audience est suspendue. La déposition de M. Stas préoccupe évidemment l'accusé, qui s'est fait une violence extrême et que tous ses mouvements trahissent pour re- fouter les objections qu'il avait sans doute préparées, et pour renoncer à la discussion qu'il avait dessein d'engager avec le témoin. Il compromettait volontiers le sort de son procès au profit de son amour-propre de chimiste, et ses défenseurs ont eu la plus grande peine à obtenir de lui qu'il ne sacrifiait pas son salut à sa vanité.

La comtesse de Bocarmé est excessivement abattue de- puis deux jours ; elle est affaissée sur son banc et reployée sur elle-même.

Le bruit se répand que des amis de la famille Bocarmé insistent auprès des défenseurs pour faire intervenir M. Orfila dans le débat scientifique.

Audience du 10 juin,

Hier, à l'issue de l'audience, nous avons assisté à des expériences très curieuses faites à l'école des Mines de Mons par M. Vandebrouck, professeur de chimie, en pré- sence des élèves, des avocats de la cause et de quelques jurés. Trois chiens, trois chats, trois pigeons et un moineau ont été empoisonnés par la nicotine. Le résultat et les dé- tails de ces expériences seront l'objet de la déposition que M. Vandebrouck fera à l'audience en vertu de l'assigna- tion qu'il a reçue.

On parle d'une demande que feraient MM. les jurés d'une nouvelle série d'expériences de la même nature.

Au début de l'audience, nous remarquons que le public est entièrement renouvelé. Beaucoup moins de dames, beaucoup de gens amis des études sérieuses, qui attendent avec impatience la suite du débat scientifique qui a com- mencé hier et qu'ils ne peuvent croire devoir se borner là.

M. de Paepo, avocat : Déjà, à la fin de la dernière audien- ce, la défense a fait observer que la déposition de l'expert-chimis- te, entendu hier, peut se diviser en deux parties ; la constata- tion des faits scientifiques, et l'appréciation des phénomènes produits par la nicotine. On a pu s'apercevoir que M. Stas était, sur la première partie, tranchant et affirmatif, tout à fait sûr de lui-même, tandis qu'en arrivant à l'appréciation des phénomènes qu'il a observés, il a éprouvé une émotion, dont il n'a pas cherché, du reste, à se défendre, et une hésitation évi- dente.

Depuis, il s'est produit un fait considérable. Hier, après l'audience, nous avons appris que M. Vandebrouck, profes- seur de chimie à l'École des Mines, devait faire sa leçon de quatre heures sur la nicotine. Nous l'avons prié de nous admet- tre à cette leçon, et nous avons pu assister aux expériences les plus intéressantes sur les effets de la nicotine. Nous l'avons prié de venir à votre audience raconter le résultat de ces expé- riences, et, après s'en être longuement défendu, il a fini par se rendre à nos instances.

En conséquence, nous l'avons fait assigner pour l'audience de ce matin. Nous savons que cette assignation est critiquable en la forme, mais nous comptons sur le pouvoir discrétion- naire de M. le président pour poser au témoin la série de ques- tions que j'ai dressées à l'avance, dans le cas où M. le procu- reur du roi s'opposerait à l'audition de M. Vandebrouck en vertu de notre assignation.

M. le président : Faites-vous passer vos questions ; je ne prends pas d'engagement à cet égard, mais je les examinerai et il sera statué plus tard. Qu'on fasse entrer M. Zoude.

M. Zoude, médecin à Tournay : Le 21 novembre je fus, à sept heures du soir, requis par M. Heughbaert, juge d'instruction à Tournay, de l'accompagner le lendemain au château de Bury. En arrivant, nous trouvâmes M. de Bocarmé qui nous dit qu'il avait hâte de faire cesser les bruits alarmants qui commençaient à se répandre, et nous nous fîmes conduire à l'étage supérieur, dans une pièce où était le cadavre de M. Fougny. Au premier aspect de la bouche, je me retournai vers M. le juge d'instruction et je lui dis : « Ceci est un cas bien grave. — Croyez-vous à une mort violente ? me dit M. Heughbaert. — Elle me paraît évidente, lui dis-je. » Et aussitôt le lit fut amené en pleine lumière, où je pus l'examiner.

La bouche, les lèvres étaient noires et sanguinolentes. Je n'hésitai pas à penser qu'il y avait eu mort violente, à l'aide d'une substance corrosive, et ma pensée se porta sur l'acide sulfurique.

M. le substitut Ryckmann prescrivit l'autopsie du cadavre, et nous y procédâmes, non confère et moi, dans une remise du château qui fut mise à notre disposition.

Le médecin-expert reproduit les conclusions de son procès- verbal d'autopsie ; il explique l'état du cadavre à l'extérieur et à l'intérieur, et tire de ces faits les conclusions médico-légales qu'ils lui paraissent fournir.

Il passe ensuite à la description des blessures constatées sur la personne du comte de Bocarmé. Il n'y a plus de discussion sur la nature et l'origine de ces blessures ; nous n'y insistons pas.

M. le président : En procédant à l'autopsie, avez-vous senti une odeur d'éther ?

Le témoin : Non, Monsieur le président. Si nous avions senti, flairé cette odeur, nous l'aurions très bien remarquée, parce que c'est un fait accompli dans les autopsies. Nous avons l'habitude de donner des potions dans lesquelles il entre de l'éther pour calmer les dernières convulsions qui précèdent la mort, et nous disons, en faisant l'autopsie : « Voilà l'éther que le malade a pris hier avant de mourir. » Chez M. Fougny, nous n'avons rien trouvé de semblable.

Sur une question posée par M. le président, M. Zoude expose, par des raisons développées avec beaucoup de force et de clarté, que la nicotine a dû être absorbée pendant que M. Fou- gny était couché. « La cautérisation des amygdales, dit-il ; l'absence de cautérisation de la partie antérieure de la bou- che sont deux preuves irréfragables du fait que j'avance. En effet, s'il avait bu étant debout, comme il aurait rejeté le li- quide, il l'aurait rejeté en avant, et la partie antérieure de la bouche aurait été cautérisée.

« Mais en l'absorbant dans une position horizontale, on s'ex- plique le séjour du liquide dans l'arrière-bouche, les désor- dres qui y sont observés et la profonde cautérisation des amy- gdales. J'ai la profonde conviction que M. Fougny était couché, et j'en suis sûr jusqu'à dire couché sur le côté droit, quand il a ingéré le liquide.

Cette partie de la déposition du témoin produit une grande impression.

M. le président : Que vous a dit le comte de Bocarmé de ses blessures à la main ?

Le témoin : Au château, il nous a dit que sa blessure du doigt était une morsure qu'il avait reçue pendant la lutte. Deux jours après, j'allai le voir à Tournay, et il me dit : « Pen- sez-vous qu'un doigt pris dans une porte pourrait recevoir une blessure semblable ? » Je lui répondis qu'il n'entrerait pas dans ma mission de répondre à une pareille question.

En descendant, je parlai de cela à Jean, l'un des gardiens, qui me dit : « Hier, M. le comte m'a dit autre chose là-des- sus ; il m'a dit qu'il avait été mordu par un petit chien en jouant. »

M. Lachaud : A-t-on conservé le cou ?

Le témoin : Non.

M. Lachaud : Tant pis.

Le témoin : Comment, tant pis ! Nous avons conservé tout ce qu'il était possible et intéressant de conserver ; nos bocaux étaient pleins. Il ne manquerait plus que de nous reprocher de n'avoir rapporté la jambe que le cadavre n'avait plus. (Rire général.)

M. Toussaint : Une personne seule aurait-elle pu faire avaler le poison à M. Gustave Fougny ?

Le témoin : Dans l'état où était M. Fougny, je crois que ce n'est pas impossible, quoique assez difficile.

Félicien Marouze, médecin à Peruwelz, entre dans les mêmes explications sur l'autopsie à laquelle il a pris part, et répond, comme M. Zoude, que le poison a dû être ingéré pendant que le sujet était dans une position horizontale. Il n'y avait aucune odeur d'éther dans le corps de Fougny.

Le témoin s'explique ensuite, comme il a fait son coll gue, sur l'examen auquel a été soumis le comte de Bocarmé et sur l'état des blessures et excoriations qui ont été constatées.

L'attention du témoin a été appelée par une tumeur avec rougeur au genou gauche ; cela lui a paru le résultat d'un coup ou de l'action d'une pression longtemps prolongée.

Un juré : L'opération d'une jambe, l'usage de béquilles ne donnent-ils pas plus de force aux membres supérieurs ?

Le témoin : Je ne le pense pas ; cela peut donner plus de déve- loppement aux membres supérieurs, mais les forces ne s'ac- croissent que par l'exercice.

M. Lachaud : Le témoin a-t-il remarqué une odeur quelcon- que dans le corps de Fougny ?

Le témoin : Aucune odeur.

M. Toussaint : M. Marouze a été le médecin de la famille Fougny ; quelles étaient les relations du frère et de la sœur ?

Le témoin : Je n'ai jamais vu de marques d'inimitié, mais jamais non plus de marques de bien vive affection.

L'accusé : M. Marouze a soigné M. Fougny dans sa der- nière maladie. De quoi est-il mort ? On a dit que l'avais em- poisonné.

Le témoin : Le sieur Fougny père est mort des suites d'un remède que lui avait prescrit un médecin français dans un voyage qu'il avait fait. Je l'ai assisté jusqu'à ses derniers mo- ments.

M. le président : A-t-il dit à quoi il attribuait sa mort ?

Le témoin : Au remède dont je viens de parler.

D. N'a-t-il pas dit qu'il mourrait empoisonné ? — R. Oui, il disait que le médecin français l'avait empoisonné.

D. Il n'aurait pas sa mort à un autre empoisonnement ? — R. Nullement.

D. Le poison a-t-il pu être ingéré à Gustave Fougny par une personne seule ? — R. C'est difficile, mais non pas impos- sible.

Prosper Gosse, médecin à Peruwelz, fait une déposition identique aux deux précédentes.

M. Stas est rappelé.

M. le président : Pouvez-vous nous dire d'après quels procé- dés l'accusé aurait opéré en mars 1850 ?

M. Stas : En décembre dernier, la fille... a été conduite chez moi pour m'y donner des indications sur les opérations qui avaient été faites par lui et le comte. Des indications infiniment vagues qu'elle m'a données, j'ai dû conclure que l'accusé avait suivi l'ancien procédé, qui est très long et qui donne très peu de nicotine. On y emploie la potasse, qui détruit une grande partie de la nicotine.

D. Combien une bouteille renferme-t-elle de liquide ? — R. Dans la réponse que je vous ai faite hier, je me suis trompé sur ce point ; j'ai voulu vérifier hier et j'ai trouvé en moyenne 750 centimètres cubes, ou 750 grammes.

D. Quel est le prix de la nicotine ? — R. La nicotine n'est pas dans le commerce, si ce n'est par petits échantillons. Le prix-courant de M. Ménier, de Paris, la porte à 40 fr. le gramme. Ce serait donc 7,500 fr. une bouteille à Champagne de nicot- tine.

M. Harmignies : Vous plairait-il, Monsieur le président, de faire revenir M. Heughbaert ?

Ce témoin se présente et déclare, sur l'interpellation du dé- fenseur, que M. de Bocarmé lui a dit « que le mariage de son frère lui déplaisait ; que le motif de sa répulsion était personnel à la personne qui devait épouser son frère ; que cela reposait sur des bruits qui avaient couru. »

Le témoin ajoute que ces bruits étaient calomnieux, et que la preuve s'en trouvait dans ce fait que le curé, qui est un par- fait honnête homme, continuait à fréquenter Grandmetz, ce qu'il n'aurait pas fait si les bruits qui couraient avaient été fondés.

Sur la demande de M. le président, le témoin parle d'une odeur ressemblant à une odeur d'Hoffmann qu'il avait consta- tée dans le jardin aux fleurs, sans pouvoir en découvrir la cause et la nature. Plus tard, les accusés lui ont déclaré sépa- rément que, dans la nuit qui a suivi la mort de Gustave, le comte de Bocarmé avait versé dans ce jardin deux cruches remplies d'eau saturée d'odeur.

L'accusé : C'était de l'esprit saturé de concine.

Le témoin : Je ne sais pas le nom du liquide, mais je ne crois pas me tromper en disant que c'était un liquide saturé de concine.

M. le procureur du roi : Il a varié à cet égard dans ses au- tres interrogatoires.

Il reste quelques témoins à entendre ; ils sont d'une impor- tance secondaire et presque nulle. De part et d'autre, on ren- once à leur audition. On passe à l'audition des témoins à dé- charge appelés par l'accusé Lydie Fougny.

TÉMOINS À DÉCHARGE.

Marie-Joséphine Bienfait, cuisinière, à Bruxelles. Cette fem- me a été cuisinière chez les parents de l'accusée pendant quatre ans ; elle a toujours vu l'accusée soignée et affectueuse pour son frère ; elle était d'un caractère doux et facile. L'accusation dont Lydie Fougny est l'objet a beaucoup étonné le témoin.

Catherine Coucke, à Tournay, femme du directeur de la prison.

Pendant les premiers mois de la détention de l'accusée, elle était triste, ne mangeait pas, ne pouvait pas dormir. Souvent je la pressais de dire la vérité, et elle me répondait toujours qu'elle ne pouvait pas dire la vérité sans accuser son mari, parce que c'était lui qui avait empoisonné son frère.

Quand elle a eu fait sa déclaration, elle pleurait beaucoup, en disant combien elle était malheureuse d'avoir été obligée d'accuser son mari.

Un juré : L'accusée a-t-elle raconté au témoin comment les faits se sont passés ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; elle m'a dit qu'ils étaient tous trois dans la salle à manger ; qu'elle s'était lavée, et qu'ayant paré la porte, elle avait entendu crier : « Hippolyte, pardonne ! »

Augustine Wagnère, couturière à Peruwelz.

Ce témoin a été au service de la famille Fougny. Sa dépo- sition est semblable à celle du témoin fille Bienfait.

L'audience est suspendue pendant quelques instants.

M. le président : M. de Paepo, demandez-vous que M. Vandebrouck soit entendu comme témoin ou simplement en vertu du pouvoir discrétionnaire ?

M. de Paepo : Nous n'avons pas eu le temps d'observer les délais légaux ; nous nous en rapportons à M. le prési- dent.

M. le président : L'incident est réservé ; il y sera statué demain à l'ouverture de l'audience.

M. le procureur du Roi prend la parole pour développer l'accusation.

Messieurs les jurés,

La criminalité du fait en lui-même formant l'objet de cette accusation, ne doit pas seule fixer votre attention. Les causes de ce fait, les circonstances odieuses dans lesquelles il fut com- mis, sont autant de points différents qui nécessiteront notre appréciation pendant le temps où nous porterons la parole devant vous.

Ce fait n'est pas le résultat d'une haine et d'une vengeance. Il faut en rechercher la cause dans un sentiment plus vil et plus méprisable, la soif de l'or ; et, moins généreux en cela, si je peux me servir de cette expression en parlant de pareils êtres, moins généreux que les bandits, ils n'ont pas laissé à la victime l'alternative de la bourse ou de la vie, ils ont pris la vie d'abord, pour s'emparer ensuite de la bourse. Ce qui a précédé le crime, c'étaient des voyages, c'étaient des corres- pondances, des leçons de chimie, des opérations clandestines ; tout cela a préparé le crime.

L'empoisonnement est le plus lâche de tous les crimes, parce que la victime, n'étant pas prévenue, n'a pu se défendre. L'em- poisonnement se complique d'assassinat ; il est lâche, parce que la victime n'a pas pu se défendre ; il est lâche enfin parce que le poison a donné une mort instantanée.

Il est épouvantable parce qu'il a été commis dans une mai- son habitée par douze personnes ; parce qu'il a été commis après que la victime avait mangé à la même table que les au- teurs du crime, goûté au même sel. Il est horrible, à raison de la qualité de parent qui unissait la victime à ses bourreaux, et il est d'autant plus horrible, que, sans cette qualité, le crime n'eût pas été commis.

Lydie était la sœur germaine de Gustave Fougny. A dix heures il arrive au château ; il y déjeune, il y dîne, et à cinq heures il n'existe plus. La voix publique s'élève unanimement et accuse les hôtes de Bitremont de ce crime odieux. Ce fut alors que le juge de paix de Peruwelz, dont nous avons eu souvent à faire ressortir la vigilance, se transporte au château, et or- donne qu'il soit sursis à l'inhumation.

Il se rend à Tournay, informe M. le procureur du roi de ce siège, et le lendemain on se transporte au château. Là, il trouve la comtesse qui était tranquillement à déjeuner ; son mari s'occupe de sa toilette. On les interroge tous les deux, et leurs réponses font naître les soupçons. L'aspect des mains du com- te augmente ces soupçons. Des constatations faites sur le ca- davre firent de ces soupçons une certitude que l'autopsie confirma, et les accusés furent arrêtés.

L'instruction fut confiée à la haute capacité, à l'activité du magistrat que vous avez entendu, et, après six mois, elle aboutit à l'évidence du crime. C'est ainsi que les deux accusés comparaisaient devant vous sous l'accusation d'avoir empoison- né leur frère et beau-frère, soit tous les deux comme auteurs, soit chacun comme auteur ou comme complice.

Le comte de Bocarmé épousa en 1843 une fille de Fougny, bourgeois assez insignifiant, qui habitait la petite ville de Pe- ruwelz. On le croyait riche ; il était au dessus de l'aisance. Cette fortune tenta le comte de Bocarmé, qui, à raison de la santé de Gustave, de l'amputation de la jambe qu'il avait subie, crut à sa mort prochaine, et épousa, comme on dit vulgairement, une héritière. D'un côté, espérance de fortune ; de l'autre, es- pérance ambitieuse ; on fut trompé des deux côtés.

Il n'avait de noble que son nom, que sa couronne de comte ; c'était un misérable fripon, escroquant ses domestiques et ses ouvriers ; hypocrite à l'excès, de mœurs dissolues, il avait un penchant marqué pour les bonnes de ses enfants, pour les femmes de chambre de sa femme.

Voici le portrait que sa femme en a tracé dans l'instruction. (Nous avons donné ce portrait dans notre numéro du 7 juin.) Vous jugez, Messieurs, combien ce portrait est ressem- blant.

(Pendant cette partie du réquisitoire, l'accusé reste impassible et tient son mouchoir sur sa bouche.)

D'un autre côté, la fortune de Fougny père était infiniment moindre qu'on ne l'avait pensé. Il ne put donner à sa fille qu'une pension de 2,000 francs. Il est vrai que Lydie Fougny possédait près de Cambrai quelques immeubles, mais ils étaient de peu de produit. C'est avec cela qu'on occupe un château, qu'on mène un train considérable, et qu'on entretient un nombreux domestique. Lydie Fougny est irréprocha- ble, au moins sous le rapport des mœurs ; mais elle était légère, inconséquente, ne calculait pas, et dépensait beaucoup, sans ordre et sans soin, ne s'occupant qu'à jouer à la comtesse parvenue et à la grande dame. Le comte, de son côté, perdait de l'argent dans des cultures qui ne réussissaient pas, et en dé- pensait avec des femmes.

Aussi les immeubles de la succession Fougny, les immeu- bles de Cambrai furent-ils successivement aliénés. Tout fut absorbé, et les accusés n'en furent pas moins criblés d'une multitude de dettes criardes. Alors on manœuvrait comme ceux qui ne veulent pas payer. On commençait par nier, puis on changeait de domicile, puis on invoquait la prescription. Règle générale : quand les créanciers se présentaient, on l'on se cachait, on l'on faisait lever le port-levis. Madame était à sa toilette, Madame n'avait que de l'or et ne pouvait payer 18 fr. Le comte se faisait donner des quittances dont il abusait ; acte d'escoquerie ; si l'on insistait, il frappait, il déchirait les vé- temens de ses créanciers. C'était ainsi que le noble comte de Bocarmé payait ses dettes.

D'un autre côté, il avait des enfants adultérins qu'il élevait avec les enfans légitimes ; il corrompait ses bonnes, ses do- mestiques, et, pour employer son expression, il s'assurait de leur moralité. (Rire général.)

Il maltraitait sa femme de la manière la plus grave, et il se faisait faire par M. Cherquolles cette terrible prédiction : « Si vous ne changez pas de conduite, vous périrez sur l'écha- faud. »

Enfin, son immoralité n'a pas eu de limites ; il est descendu jusqu'à filouter un billet de 4,000 fr. à sa concubine, et si quelque chose est plus odieux que tout cela, c'est le cynisme de son attitude pendant que se déroulait ici le tableau de son

immoralité. Ici M. le procureur du roi donne le détail des domestiques nombreux entretenus au château, et en fait ressortir les conséquences désastreuses que ces dépenses devaient faire tomber sur la fortune des accusés.

M. le président : Mais cette vérité est un double délit. Bidault : Possible; mais sans le savoir. M. le président : Comment, alors, expliqueriez-vous votre présence dans le bois de Meudon avec une cage enroulée de glu ?

tre un terme à ce conflit. Il... fut repris ainsi que deux des sourds-muets qui paraissaient avoir montré plus d'acharnement, et tous trois furent conduits et écroués à la préfecture de police.

arrêter le voleur. Il fut fouillé, trouvé nanti de la montre et de la chaîne, puis on l'enferma au violon du poste de la mairie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 9 juin 1851, sont nommés :

- Juge de paix du canton sud-ouest de Lille, arrondissement de ce nom (Nord), M. Henri-Marie Lejosne, ancien juge de paix, en remplacement de M. Defrance, qui a été nommé juge d'instruction à Saint-Pol.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUIN.

Henri Bidault, un vieil ouvrier plumassier, a une passion qu'il dissimule, et qui l'amène aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous l'inculpation d'avoir chassé avec des engins prohibés et en temps prohibé.

Bourse de Paris du 10 Juin 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include various financial instruments like Fonds de la Ville, Obligations, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include various railway lines like St-Germain, Versailles, etc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON, CORPS DE FERME, ETC. (OISE). Etude de M. Jules PISIER, avoué à Beauvais (Oise).

TERRE DE ROMILLY (AUBE).

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 4. Grande et belle TERRE DE ROMILLY-sur-Seine (Aube), station du chemin de fer de Troyes à Montreuil.

MAISON RUE DE VENDÔME, 23.

à Paris, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1851, midi. Revenu brut, 2,910 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

MAUX D'YEUX.

La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Julien, r. du Vieux-Colombier (3496).

MAISON RUE DE VENDÔME, 23.

à Paris, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1851, midi. Revenu brut, 2,910 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

MAISON RUE DE VENDÔME, 23.

à Paris, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1851, midi. Revenu brut, 2,910 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

MAISON RUE DE VENDÔME, 23.

à Paris, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1851, midi. Revenu brut, 2,910 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

EAUX DE CONTREXEVILLE.

(VOGES). Souveraines dans la grande, la goutte, les maladies des femmes, et, en général, des voies digestives et génito-urinaires. Ces eaux sont aujourd'hui conseillées par tout ce que la science a de hautes renommées.

MAISON RUE DE VENDÔME, 23.

à Paris, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1851, midi. Revenu brut, 2,910 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

MAISON RUE DE VENDÔME, 23.

à Paris, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1851, midi. Revenu brut, 2,910 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

MAISON RUE DE VENDÔME, 23.

à Paris, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1851, midi. Revenu brut, 2,910 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

EAUX DE CONTREXEVILLE.

(VOGES). Souveraines dans la grande, la goutte, les maladies des femmes, et, en général, des voies digestives et génito-urinaires.

MAISON RUE DE VENDÔME, 23.

à Paris, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1851, midi. Revenu brut, 2,910 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

MAISON RUE DE VENDÔME, 23.

à Paris, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1851, midi. Revenu brut, 2,910 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

MAISON RUE DE VENDÔME, 23.

à Paris, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1851, midi. Revenu brut, 2,910 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

EAUX DE CONTREXEVILLE.

(VOGES). Souveraines dans la grande, la goutte, les maladies des femmes, et, en général, des voies digestives et génito-urinaires.

MAISON RUE DE VENDÔME, 23.

à Paris, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1851, midi. Revenu brut, 2,910 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

MAISON RUE DE VENDÔME, 23.

à Paris, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1851, midi. Revenu brut, 2,910 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

MAISON RUE DE VENDÔME, 23.

à Paris, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1851, midi. Revenu brut, 2,910 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

EAUX DE CONTREXEVILLE.

(VOGES). Souveraines dans la grande, la goutte, les maladies des femmes, et, en général, des voies digestives et génito-urinaires.